

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Collège de Sherbrooke

Deuxième rapport d'évaluation

10 septembre 1996

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Sherbrooke a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en mars 1995. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et le Collège avait été invité à y apporter quelques modifications. Le 3 avril 1996, une nouvelle version était transmise suite au rapport d'évaluation de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Sherbrooke lors de sa réunion tenue le 10 septembre 1996. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les composantes et les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

La nouvelle version comporte des modifications qui prennent en compte une des deux recommandations exprimées par la Commission.

2.1 Les suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé deux recommandations touchant respectivement les règles d'évaluation des apprentissages et les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. La Commission reprend ci-dessous chacune de ces composantes de la politique en formulant, le cas échéant, des remarques concernant le texte révisé.

2.1.1 Les définitions et modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Le Collège dans son *Cadre de gestion relatif à l'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution* présente la définition de ces trois mentions de même que les modalités organisationnelles de chacune, ce qui répond ainsi aux prescriptions du *Règlement sur le régime des études collégiales* et correspond à la recommandation exprimée par la Commission. De plus, les règles d'application concernant les acquis de formation scolaire et extrascolaire se retrouvent dans la *Politique de reconnaissance des acquis*.

2.1.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

La Commission constate qu'en ce qui a trait à la recommandation faite au Collège "*...d'harmoniser ses règles d'application afin qu'il puisse témoigner de l'acquisition des compétences même lorsque la démonstration de l'atteinte des standards fixés se fait dans le cadre d'un seul examen*", celui-ci a choisi de s'engager, d'une manière progressive, dans un processus d'ajustement au nouveau mode de définition des programmes. Le Collège a introduit le concept de l'épreuve synthèse par cours et compte étendre le mode d'évaluation, comprenant une évaluation finale sommative et des évaluations formatives, aux cours dont les objectifs sont prépondérants dans le profil de sortie du programme et ce, au fur et à mesure de l'implantation des programmes définis par objectifs et standards. Le Collège n'a donc pas modifié sa politique dans le sens demandé par la Commission.

2.2 Les suites données aux suggestions de la Commission

La Commission constate que les suggestions concernant le concept d'épreuve synthèse, les modalités et critères d'auto-évaluation de l'application de sa PIEA de même que l'octroi d'unités dans la procédure de sanction des études n'ont donné lieu à aucune modification de la politique.

3. Conclusion

Le Collège de Sherbrooke, en ajoutant à sa PIEA les règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours a apporté une amélioration importante à celle-ci. Toutefois, les pratiques évaluatives du Collège, même si elles présentent un intérêt certain, ne garantissent pas, avec évidence, que l'étudiant maîtrise bien, à la fin de son cours, les compétences visées. Compte tenu que le Collège n'a pas donné suite à la recommandation concernant les règles d'évaluation des apprentissages, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante.**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président